

RMBS

Régie Municipale
Briançonnaise
Stationnement

DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.01.18/04

Thème : DIVERS – FINANCES RMBS

Objet : Droit d'accès à l'appliquatif de gestion des régies d'avances et de recettes SAGA pour la RMBS - Mise à disposition, hébergement et infogérance – 2024-2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (2° et 5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 Juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° DEL 2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le volume des fonds maniés par la Régie Municipale Briançonnaise de Stationnement commande la régularisation d'un contrat de prestation de service donnant accès à un applicatif de gestion des régies d'avances et de recettes ;

CONSIDERANT le besoin d'un logiciel référencé par la DGFIP pour la transmission des informations comptables et le bon suivi des encaisses pour le suivi des régies d'avances et de recettes ;

DECIDE

Article 1

La commune de Briançon est autorisée à conclure un contrat de mise à disposition, d'hébergement et d'infogérance de l'application SAGA avec la société FUTUR SYSTEM SAS pour le compte de la Régie Municipale Briançonnaise de Stationnement (RMBS).

La société FUTUR SYSTEM SAS fournit un applicatif de gestion pour les régies d'avances et de recettes du stationnement payant sur voirie et du stationnement payant dans les parcs ouvragés de la Régie municipale Briançonnaise de Stationnement (RMBS).

Le droit d'accès à l'appliquatif SAGA est souscrit pour une durée à tacite reconduction de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le contrat pourra être reconduit par période de 12 mois selon les modalités de l'article 12, dans la limite de trois fois, soit jusqu' 2027.

Article 2

Le montant du droit d'accès à l'applicatif SAGA - comprenant notamment les prestations de mise à disposition, d'hébergement, d'infogérance et de maintenance permettant le bon fonctionnement de l'applicatif - s'élève à **4 918.68 euros** hors taxes par an, pour 2 régies (**2 522.40 € HT pour les Parcs Ouvragés et 2 396.28 € HT pour la Voirie**). Le montant du droit d'accès pourra être révisé à l'issue de chaque période annuelle selon la formule d'indexation prévue à l'article n°11 du contrat.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le Premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la RMBS, le contrat à intervenir avec la société FUTUR SYSTEM SAS (Siret n° 434.091.922.00048), ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **05 FEV. 2024**

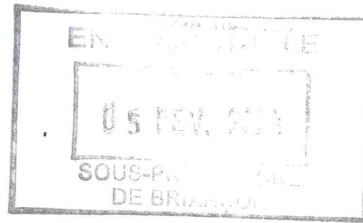
Le Maire,

Arnaud MURGIA

Transmise le : **05 FEV. 2024**

Affichée le : **08 FEV. 2024**

Notifiée le : **08 FEV. 2024**



CONTRAT D'ABONNEMENT

Mise à disposition, hébergement et infogérance de l'application SAGA

DATE DE MODIFICATION DU DOCUMENT : 18 JANVIER 2024

FUTUR SYSTEM @2001-2024 | Version 1.00

SOMMAIRE

1	ARTICLE 1 : PARAMETRES	4
1.1	DEFINITION.....	4
1.2	SERVICES MIS A DISPOSITION	4
1.3	HORAIRES D'ACCES AUX SERVICES.....	4
1.4	NOMBRE DE REGIES BENEFICIANT DES SERVICES :	4
1.5	NOMBRE DE REFERENTS CENTRALISATEUR DE MAINTENANCE	4
1.6	UTILISATEURS AYANT ACCES AU SERVICE DE MAINTENANCE	4
1.7	DESCRIPTION DE L'INFRASTRUCTURE TECHNIQUE	4
1.8	ACCES ET SECURITE AUX SERVICES	5
1.9	INFOGERANCE DES SERVICES.....	5
2	ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT	6
3	ARTICLE 3 – ATTESTATION	6
4	ARTICLE 4-SECURITE/SOURCES/DONNEES/ PROGRAMMES.....	6
4.1	PROGRAMMES - CODES SOURCES.....	6
4.2	SAUVEGARDE DES DONNEES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5	ARTICLE 5 - GARANTIE D'ÉVICTION.....	7
6	ARTICLE 6 - SUPPORT DES LOGICIELS.....	7
6.1	MAINTENANCE REGLEMENTAIRE	7
6.2	MAINTENANCE CORRECTIVE	7
6.3	LIMITATIONS.....	8
6.4	MAINTENANCE EVOLUTIVE.....	8
6.5	ASSISTANCE TELEPHONIQUE	9
6.6	ASSISTANCE « FONCTIONNELLE »	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.7	RESTAURATION DES DONNEES.....	9
7	ARTICLE 7 - PRIX.....	9
8	ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ.....	10
9	ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT	11
10	ARTICLE 10 - PENALITES DE RETARD	12
11	ARTICLE 11 – REVISION ANNUELLE.....	12
12	ARTICLE 12 – DUREE DE L'ABONNEMENT	13
13	ARTICLE 13 – RÉSILIATION POUR CAUSE EXCEPTIONNELLE	13
14	ARTICLE 14 – FERMETURE DEFINITIVE DE LA REGIE.....	13
15	ARTICLE 15 – FIN DE CONTRAT ET MISE A DISPOSITION DES DONNEES.....	14
16	ARTICLE 16 - COMPÉTENCE	14



MARCHE PUBLIC DE MAINTENANCE DE PROGICIELS

SIGNATAIRES

MONSIEUR, le représentant de l'administration désignée ci-dessous :

Régie Municipale Briançon Stationnement

Parking Val Chancel

Avenue du 159^e Ria

Centre-Ville

05100 Briançon

Et dénommé par la suite comme **LE CONTRACTANT**.

D'une part et d'autre part,

La Société **Futur System**, S.A.S. dont le siège social est sis 13013 Marseille, 15 rue Marc Donadille, Bâtiment B, Les Baronnie, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro RC B 434 091 922, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Laurent Santos, de nationalité française et ci-après désignée par **LE TITULAIRE**.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



1 ARTICLE 1 : PARAMETRES

1.1 Définition

Le présent contrat décrit le ou les services fournis au contractant dont la liste exhaustive est fournie à l'article suivant :

1.2 Services mis à disposition

- Application de gestion des régies d'avances et de recettes SAGA.

L'accès internet nécessaire à l'accès à ces services est à charge du contractant.

1.3 Horaires d'accès aux services

De 6 heures du matin à 22 heures 7 jours sur 7 (hors arrêts pour cause de maintenance programmée)

1.4 Nombre maximum de régies bénéficiant des services : 2

1.5 Nombre de référents centralisateur de maintenance

Sans objet pour ce contrat.

1.6 Utilisateurs ayant accès au service de maintenance

Les régisseurs ayant été formés par Futur System et en cas d'indisponibilité les suppléants ayant été formés par Futur System.

1.7 Description de l'infrastructure technique

L'infrastructure technique qui supporte les services est de type virtualisé (VMWARE)

Elle repose un cloud privatif chez le prestataire OVH.

Les données intégrées par le contractant sont hébergées en France.

Les machines virtuelles sont sauvegardées quotidiennement (32 jours de rétention) via l'offre veeam managed sur le cloud OVH avec réplication dans une autre ville française.

Par sécurité, et pour éviter toute défaillance de OVH, nous faisons aussi une sauvegarde des VM chez un prestataire différent de OVH (direct connect).

Chez cet autre prestataire, il y a aussi une réplication de prévu de ces VM dans 2 villes différentes.

Nous sauvegardons aussi les données des serveurs de bases de données sous la forme de DUMP SQL dans notre infrastructure VMWARE à Marseille via une connexion SFTP (64 jours de rétention).



Le plan de reprise d'activité (PRA) pourra être transmis sur simple demande.

1.8 Accès et sécurité aux services

L'accès est réalisé uniquement via les navigateurs Web suivants : Firefox, edge et Chrome.

L'accès est autorisé uniquement en HTTPS.

Les accès sont limités aux adresses IP publique fixe que le client fournira à Futur System lors de la mise à disposition des services. Ces adresses IP seront configurées dans le Pare feu (firewall) de l'infrastructure.

Le nombre d'adresse IP fixe autorisées et d'une par régie ayant accès au service.

Futur System procédera sur demande du contractant aux changements des adresses IP publique une fois par an (Ex : changement de prestataire du service internet par le contractant).

Il est demandé au contractant de modifier les mots de passe d'accès à l'application afin que leurs complexités soient suffisantes pour ne permettre aucun accès non autorisé. A défaut de la prise en compte de cette recommandation le titulaire ne pourra être tenu pour responsable d'aucun dégât direct ou indirect de quelques natures que ce soit.

Par défaut, les mots de passe devront être d'une longueur minimale de 8 caractères et contenir à minima des chiffres, des lettres et un caractère spécial (! ?, etc..).

Les mots de passe doivent aussi être modifiés tous les 6 mois à minima.

Futur System pourra de sa propre initiative renforcer la politique de sécurité des mots de passe.

Dans ce cas, l'application demandera aux utilisateurs de changer de mot de passe.

Le niveau de sécurité requis ne sera pas présenté par l'application pour des raisons de sécurité, il sera fourni par e-mail ou par téléphone aux utilisateurs ou à leurs référents.

1.9 Infogérance des services

Les services seront infogérés par Futur System. Futur System réalisera toutes les opérations qu'il jugera nécessaire pour maintenir les services en conditions opérationnelles. Parmi ces opérations est incluse l'opération de mise à jour de l'application.

L'infogérance n'inclus pas les opérations de paramétrage fonctionnel de l'application.



2 ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les prestations qui seront fournies au contractant et d'en déterminer les conditions et les obligations réciproques. Ces prestations et obligations sont définies dans les Articles du présent contrat.

3 ARTICLE 3 – ATTESTATION

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du présent contrat, ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société pour laquelle il intervient, que la société ne tombe pas sous le coup de liquidation judiciaire ou faillite personnelle, condamnation pour fraude fiscale.

Le titulaire atteste qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations en matière de déclaration et de paiement des impôts et des cotisations sociales dues à titre de ses salariés.

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations seront réalisées avec des salariés, employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à R. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 du code du travail, ou règles d'équivalent pour les candidats étrangers.

Assurance :

Le titulaire atteste qu'il est titulaire d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, incorporel, immobilier ou mobilier, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent contrat ou les modalités de leur exécution.

Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes les polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du contrat et d'obtenir de ses assureurs.

Il doit produire, à toute demande de XX une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du contrat, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du contrat. Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

4 ARTICLE 4-SECURITE/SOURCES/DONNEES/ PROGRAMMES

4.1 Programmes - Codes Sources

Afin de garantir au contractant la pérennité des logiciels installés et maintenus, et en cas de cessation d'activité du titulaire, le titulaire informe le client, que l'ensemble des codes sources des applications sont déposés sous enveloppe cachetée, à l'APP (Association de Protection des Programmes).



5 ARTICLE 5 - GARANTIE D'ÉVICTION

Le titulaire s'engage à défendre, à ses frais, le contractant contre toute action en violation des droits d'auteur ou d'autres droits de propriété, intentée par un tiers et portant sur les logiciels sous réserve d'en avoir été informée rapidement par le contractant.

Si tout ou partie des logiciels, réalisé par le titulaire est reconnu constituer une contrefaçon ou autre violation des droits de propriété, le titulaire devra, au choix du contractant, soit procurer à celle-ci un autre logiciel ayant les mêmes fonctionnalités que les logiciels litigieux, soit obtenir pour le contractant le droit de continuer à utiliser les logiciels concernés.

Dans ces cas, le contractant pourra également résilier, de plein droit, le présent contrat, sans préjudice des dommages et intérêts que le titulaire aurait l'obligation de lui verser.

6 ARTICLE 6 - SUPPORT DES LOGICIELS

6.1 Maintenance réglementaire

Elle garantit au contractant :

- Que le progiciel soit adapté aux évolutions légales à condition que le titulaire ait été mis au courant de l'existence de ces informations. Les évolutions légales sont celles affectant directement l'instruction réglementaire des régies (modification de l'instruction existante ou nouvelle instruction venant en remplacement de la précédente).
- La mise à disposition de ces évolutions 30 jours avant l'échéance de leur mise en application si le délai de pré-information a été d'au moins 6 mois.

6.2 Maintenance corrective

Le titulaire s'engage à intervenir pour corriger toutes anomalies de fonctionnement des logiciels maintenus. Sont considérées comme anomalies, tous comportements des logiciels maintenus reproductibles et non conformes aux spécifications ou instruction réglementaire.

Le titulaire mettra alors en œuvre toutes solutions pour mettre fin aux défauts des logiciels et rétablir un fonctionnement correct dans les délais les plus courts.



Les délais de réactivité sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Importance	Délai maximum de prise en compte	Solution définitive ou solution de contournement Délai maximal	Livraison de la correction définitive en cas de solution de contournement
Bloquant	24 heures	1 jour	Livrée dans la version suivante du composant.
Majeur	48 heures	3 jours	Livrée dans la version suivante du composant.
Mineur	3 jours	Sans objet	Livrée dans une des versions suivantes.

Chaque demande d'intervention devra être transmise exclusivement via l'extranet mis à la disposition de RMBS. En cas d'indisponibilité de celui-ci, les demandes pourront être transmises par e-mail : maintenance@futursystem.com .

Chaque correction sera consignée sur l'application de gestion de la maintenance applicative ayant cours à FUTUR SYSTEM. Cette application permet de faire un suivi détaillé des anomalies corrigées et des interventions réalisées. Les signalements qui n'auront pas pu être transmis sur l'extranet par suite d'une indisponibilité technique seront intégrés par Futur System lorsque l'extranet sera de nouveau opérationnel.

6.3 Limitations

En aucun cas, le titulaire ne pourra être appelé à supporter les conséquences éventuelles des dommages indirects éventuellement subis par le contractant et ne saurait voir sa responsabilité engagée pour tout fait qui ne lui serait pas directement imputable.

6.4 Maintenance évolutive

La maintenance évolutive inclut les améliorations fonctionnelles et l'adaptation aux évolutions des environnements techniques.

L'ensemble de ces évolutions sera réalisé à l'instigation du titulaire.



6.5 Assistance téléphonique

Le service d'assistance téléphonique est assuré auprès du contractant durant les heures d'ouverture du titulaire soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 les jours ouvrés.

Ce service ne sera accessible qu'à la suite de la création d'une fiche de demande d'assistance via l'extranet de maintenance mise à disposition.

Ce service ne concerne que l'assistance technique et fonctionnelle.

L'assistance comptable ou « métier » en est exclue.

Ce service est accessible uniquement aux régisseurs, régisseurs et suppléant ou référents

6.6 Restauration des données

Le présent contrat assure la garantie de restauration des données en cas de détérioration par suite d'un incident technique. La restauration sera toujours réalisée sur les données de la veille mais dans des cas exceptionnels la restauration pourrait porter sur des données ayant une ancienneté supérieure définie par la durée de rétention définie dans le présent contrat.

Aucun autre événement ne pourra donner lieu à une restauration.

7 ARTICLE 7 - PRIX

Le prix annuel au 1^{er} janvier 2024 est fixé à **4 918.68 euros HT soit 5 902.41 euros TTC pour 2 régies (2 522.40 € HT pour les Parcs Ouvragés et 2 396.28 € HT pour la Voirie)**. Les modalités de prix sont fixées à l'article 12.

Au regard du décret n°79.992 du 23 novembre 1979, les prestations, objet du présent contrat, sont des produits ou services courants.



8 ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire s'engage à préserver la confidentialité des logiciels et toute information dont il pourrait avoir connaissance en exécution du présent Contrat. Il s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au respect de la confidentialité et à en imposer le respect à ceux de ses employés participant à l'exécution du présent contrat.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent à tous égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, ticket restaurant, prime de précarité...).

En cas d'absence supérieure à huit jours ou de départ d'une personne affectée à la réalisation des prestations, le titulaire dès qu'il en a connaissance doit prendre toutes dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le titulaire doit désigner sous huit jours un remplaçant de niveau au moins équivalent. Si le remplaçant n'est pas accepté par le contractant une deuxième proposition est faite par le titulaire sous quinzaine. En cas de désaccord le présent contrat peut être résilié par le contractant aux torts du titulaire et ne donnera lieu à aucune indemnité.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant du contrat sauf Accord préalable concernant le niveau du personnel remplacé.

Le titulaire avertira le contractant d'absences exceptionnelles dues aux événements familiaux (mariage, décès, naissance) des personnes affectées à la réalisation du présent contrat.



9 ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Les factures seront adressées à :

**Régie Municipale Briançon Stationnement
Parking Val Chancel
Avenue du 159^e Ria**

05100 Briançon

L'abonnement sera facturé annuellement, soit le 1^{er} janvier. Il est réputé être payé à terme à échoir.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- De l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique
- Du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique
- De l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire transmettra ses factures de la manière suivante :

- Sous format dématérialisé sur le logiciel Chorus à l'adresse suivante :
<https://chorus-pro.gouv.fr>

Le contractant devra remettre au titulaire les éléments suivants : (indispensable à la saisie dans l'outil Chorus) :

- **Numéro de Siret**
- **Numéro de service**
- **Numéro d'engagement ou de commande**

Les factures seront payées par virement sur le compte du titulaire.

Titulaire : Futur System - Banque : Crédit Agricole – Marseille Bonneveine

Code banque : 11306- code guichet : 00036 - n° compte : 04014863000 - clef : 26



10 ARTICLE 10 - PENALITES DE RETARD

Lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, et sans mise en demeure préalable, les pénalités établies selon la formule :

$$P = \frac{V \times R}{500} \quad \text{dans laquelle : } P = \text{montant de la pénalité}$$

V = valeur hors taxe du contrat

R = nombre de jours de retard

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront réglées au moyen de retenues sur les paiements à lui faire ou sur les sommes dues au titre des perceptions à venir et ne peuvent en aucun cas dépasser le montant mensuel de la redevance.

11 ARTICLE 11 – REVISION ANNUELLE

Au regard du décret n°2001-738 du 23 août 2001, les prestations, objet du présent contrat, sont des produits ou services courants.

Le prix de la maintenance est ferme et définitif. Il est révisable une fois par an, à la date anniversaire du présent contrat selon la formule suivante :

$$P = P_0 ((0.125 + (0.875 \times S/S_0)))$$

où : P_0 = prix de base connu à la date début des prestations de l'abonnement (J/M/AA).

P = prix après révision,

S₀ = indice syntec du mois M-3

S = l'indice syntec du mois M-3 de la nouvelle période à revaloriser

Le contractant, dès publication de l'indice et des prix, acceptera ces augmentations de facturation.



12 ARTICLE 12 – DUREE DE L'ABONNEMENT

La durée initiale de l'engagement est de 4 ans.

Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période de 3 ans.

RMBS pourra y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date la fin de la nouvelle période d'engagement.

A défaut, la période de 3 ans sera considérée comme dû.

13 ARTICLE 13 – RÉILIATION POUR CAUSE EXCEPTIONNELLE

Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ces obligations au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci immédiatement et sans indemnité, s'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la notification écrite adressée par la partie concernée.

14 ARTICLE 14 – FERMETURE DEFINITIVE DE LA REGIE

Si une des régies sous contrat venait à devoir être fermée. Dans la mesure où la réglementation impose de conserver l'accès aux données en cas de contrôle. Le contrat ne serait pas suspendu ou résilié jusqu'à la fin de la période d'engagement. Toutefois, le coût de l'accès au service serait diminué de 50 % par avenant et sous présentation de l'arrêté de clôture officiel et signé de la régie.

Dans ce contexte, l'accès ne pourrait être que consultatif et limité à un utilisateur.

Nota bene : pour que la régie puisse être considérée comme fermée, il faudra aussi que les soldes de la balance soient à zéro, qu'il n'y ait aucun mouvement attendu et que le solde compte DFT soit à zéro.

15 ARTICLE 15 – FIN DE CONTRAT ET MISE A DISPOSITION DES DONNEES

En fin de période d'engagement et si le contractant le souhaite, le prestataire sur simple demande du contractant pourra fournir avant suppression des services les données suivants sous la forme de fichier CSV :

- Fichier contenant les informations sur les tiers.
- Fichier contenant tous les écritures comptables.

16 ARTICLE 16 - COMPÉTENCE

Tout litige découlant de l'interprétation du présent contrat ou de son application sera de la compétence du Tribunal Administratif Territorial.

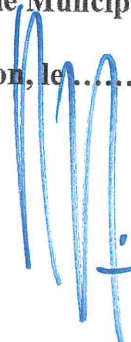
Futur System

Marseille, le 18/01/2024

Laurent Santos
Président Directeur Général

La Régie Municipale Briançon Stationnement

Briançon, le



FUTUR SYSTEM
15 rue Marc Donadille
Les Baronnie - Bât. B
13013 MARSEILLE

Tél : 04.91.74.17.44 – Fax : 04.91.74.79.83

Siret : 434 091 922 000 48 – APE : 6201Z

